



Demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite en qualité de conjoint survivant

art 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008
décrets n°2009-114 du 30 janvier 2009 et n°2009-290 du 13 mars 2009

A renvoyer complétée, datée et signée avec les pièces justificatives au centre de gestion des retraites de Rennes par voie postale.

Identité du demandeur

Civilité : M./Mme

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse de messagerie personnelle :

N° de sécurité sociale :

Numéro de la pension :

Territoire de résidence : Réunion/Mayotte/Saint-Pierre-et-Miquelon/Nouvelle Calédonie/Wallis-et-Futuna/
Polynésie française (*razer les mentions inutiles*)

Pièces justificatives à joindre à la demande

Les conjoints survivants des pensionnés peuvent prétendre à la réversion de cette indemnité :

- s'ils sont titulaires d'une pension de réversion relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dès lors qu'ils résident sur un des 6 territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite

ou

- s'ils sont titulaires d'une pension de réversion civile ou militaire de retraite et dès lors qu'ils résident dans le territoire au titre duquel le pensionné décédé bénéficiait de l'indemnité lors de son décès ou sur un des 5 autres territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite si l'indemnité lui avait été attribué au titre de 15 ans de services effectifs.

1- Justificatif que le demandeur n'est pas divorcé de la personne du chef de la pension de réversion : acte de naissance du demandeur avec les mentions marginales, de moins de trois mois

et

2- Justificatifs de résidence effective depuis au moins 183 jours consécutifs sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée, à compléter de toute autre pièce permettant de vérifier la résidence effective sur le territoire depuis au moins 6 mois (documents de voyage,

attestation d'élection de domicile, ...):

- pour les propriétaires : un justificatif de domicile au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période, l'avis de taxe foncière et l'avis de taxe d'habitation sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ;
- pour les locataires : un justificatif de domicile au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période et le bail locatif sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ou les quittances de loyer au nom du demandeur sur la période ;
- pour les hébergés à titre gracieux : une attestation d'hébergement à titre gracieux sur la période, datée et signée par l'hébergeant, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant, et des extraits des relevés d'un compte bancaire tenu au nom du demandeur dans le territoire indiquant des mouvements réguliers sur la période ;
- pour les plaisanciers : livre de bord émarginé par les capitaineries des ports.

Je soussigné(e),, certifie, sous les peines de droit édictées par l'article 434-23 du code pénal et de l'article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008¹, sincère et véritable la présente demande de l'indemnité temporaire de retraite.

A, le

Signature :

1 Article 434-23 du code pénal « Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée. »